



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Révision : 7 Juin 2017

- 00-01 En cas de non-respect des règlements généraux et/ou dans une situation litigieuse qui requiert une intervention de sa part, le comité de la L.R.R.N. a le pouvoir d'imposer des sanctions ou d'en modifier les conséquences.
- 00-02 Le Conseil d'administration (CA) de la L.R.R.N. est formé de : Président L.R.R.N., Secrétaire, Statisticien, Trésorier, Président BLL et ARRL, 1 représentant par association (Blainville, Boisbriand, Deux-Montagnes, St-Eustache, Des Moulins, Laval, Repentigny et 96 Mtl-Nord).
Ces personnes ont le droit de parole et le droit de vote. Un seul droit de vote par individu sans égard au nombre de fonctions que cette personne occupe ou représente au sein du C.A.
- 00-03 Toute demande de changement aux règlements devra être présentée lors d'une réunion régulière du C.A. En cas de nécessité d'apporter un changement entre la tenue de deux réunions, la demande doit se faire par écrit au président de la ligue. Au besoin, le comité exécutif pourra convoquer une réunion spéciale du C.A. ou demander un vote par courriel, et le changement devra être approuvé par une majorité à 50%+1 des membres présents.
- 00-04 **ABRÉVIATIONS** : (Les abréviations suivantes sont utilisées afin d'alléger le contenu du texte).
- L.R.R.N. = LIGUE DE RINGUETTE RIVE NORD
 - A.R.R.L. = ASSOCIATION DE RINGUETTE RÉGIONALE DES LAURENTIDES
 - B.L.L. = BOURASSA – LAVAL – LANAUDIÈRE
 - R.Q. = RINGUETTE QUÉBEC
 - C.A. = CONSEIL D'ADMINISTRATION
 - C.E. = COMITÉ EXÉCUTIF

01-00 GÉNÉRALITÉS

- 01-01 Le C.E de la L.R.R.N. est composé de trois (3) personnes qui sont :
- Le président de la L.R.R.N.
 - Le président de la A.R.R.L. (ou son remplaçant)
 - Le président du regroupement régional de B.L.L. (ou son remplaçant)
- 01-02 Chacun des membres de la L.R.R.N. a droit à un (1) vote lors de l'assemblée. (Selon Article 00-02).
- 01-03 Sont considérées comme membre toutes les associations affiliées à la L.R.R.N. et en règle.
- 01-04 Le président, le statisticien, le trésorier, le secrétaire seront élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de la L.R.R.N.
- 01-05 La **L.R.R.N.** regroupe des associations affiliées à **R.Q.** et en règle.
- 01-06 La **L.R.R.N.** reconnaît les associations locales suivantes de **A.R.R.L.** soit :
- BLAINVILLE - DEUX-MONTAGNES
 - ST- EUSTACHE - BOISBRIAND
- Ainsi que les associations locales suivantes du regroupement de **B.L.L.** soit :
- DES MOULINS - 96 MONTRÉAL – NORD
 - LAVAL - REPENTIGNY

En contrepartie, les associations affiliées reconnues ont le devoir de faire évoluer toutes leurs équipes respectives au sein de la L.R.R.N. sauf celles qui sont gérées dans le cadre de la LERQ ou LRQ. Dans le

cas où la ligue ne tiendrait pas de catégorie et/ou classe spécifiques, la ligue prendra les arrangements nécessaires auprès des autres ligues (Rive-Sud, Lac St-Louis) pour joindre leurs équipes. Toute requête pour cas exceptionnel afin de faire évoluer une équipe dans une ligue autre que la L.R.R.N. doit être présentée en comité et acceptée par les membres présents. Cette dernière n'est effective que pour l'année en cours et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour la saison suivante.

01-07 Les autres associations locales non comprises dans l'article 01-06 seront considérées comme associations invitées pour une saison à la fois. Elles n'auront pas droit de vote lors des assemblées régulières ainsi qu'à l'assemblée générale annuelle mais elles conservent le droit de parole.

01-08 DÉFINITION DES TÂCHES

PRÉSIDENT

- Il préside toutes les assemblées de la L.R.R.N. et l'assemblée générale.
- Il décide de tous les points d'ordre, ainsi que l'ordre du jour et est chargé du protocole des assemblées délibérantes.
- Il voit à l'application de tous les règlements de la L.R.R.N.
- Il signe avec le trésorier (e) de la L.R.R.N. et /ou le ou les présidents (ARRL,BLL) les chèques et avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées où il préside.
- Il représente un (1) vote en cas d'égalité des voix.
- Il fait partie de tous les comités particuliers de la L.R.R.N.

PRÉSIDENTS RÉGIONAUX

- Ils assistent le président dans toutes les affaires de la ligue.
- En cas d'absence du président à une assemblée, un (1) des deux (2) présidents régionaux, le remplace.
- En cas d'absence prolongée ou de démission du président, un (1) des deux (2) présidents régionaux assume la fonction de président jusqu'à la nomination d'un nouveau président intérimaire par le conseil d'administration.
- Ils doivent assister le président dans les prises de décisions.

SECRÉTAIRE

- Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées de la L.R.R.N. Après approbation par l'assemblée de la L.R.R.N. il les conserve en dossiers. Il signe les procès-verbaux avec le président.
- Il a la garde de tous les documents et archives de la L.R.R.N.

TRÉSORIER

- Le trésorier voit à la tenue des livres de comptabilité de la L.R.R.N.
- Il signe concurremment avec le président et/ou tout autre directeur désigné (président ARRL et BLL), tous les chèques tirés de l'institution financière où les fonds de la L.R.R.N. sont déposés, pour payer les sommes autorisées.
- Il a la responsabilité de la petite caisse et du compte de banque.
- À chaque assemblée, il présente le compte-rendu des dépenses et des recettes encourues depuis la dernière assemblée.
- Les livres comptables sont sous la responsabilité de la trésorerie de L.R.R.N. et seront ouverts en tout temps à l'examen du CA.

STATISTICIEN

- Il reçoit les feuilles de pointage de toutes les parties cédulées afin de préparer le classement des équipes par catégorie et classe.
- Il vérifie sur les feuilles de pointage, le nom des joueuses, le nom des réservistes et les suspensions.
- Il impose les sanctions et amendes prévues aux règlements généraux
- Il affiche les résultats du classement des équipes sur le site internet de la L.R.R.N. sur une base régulière.
- Il devra recevoir également les feuilles de pointage des parties hors-concours.

- Toute feuille de pointage portant rapport d'un officiel devra lui être envoyée (Partie régulière, série, Hors-concours et tournoi).

CÉDULEUR

- Rapatrier les heures de glace disponibles de chaque association. Les associations doivent soumettre leurs temps de glace au céduteur.
- Établir les cédules pour chaque catégorie et classe.
- Distribuer les cédules électroniquement aux associations et au statisticien.
- Reçoit les changements des associations et apporte les modifications aux cédules. Autorise les changements en respect avec les règles définies par la L.R.R.N. Réfère au président pour tout litige relatif à un changement après la tenue de la réunion des céduteurs.
- Publie ou fait publier la cédule sur le site Internet de la L.R.R.N.
- Dirige les réunions des céduteurs.

01-09 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- L'assemblée générale annuelle (AGA) doit se tenir préférablement avant le 15 juin.
- Un avis de convocation doit être communiqué aux associations 2 semaines avant l'AGA par l'entremise d'un courriel et/ou d'un affichage sur le site internet de la ligue.
- Les membres votant doivent faire partie d'une association :

Président L.R.R.N	1 vote	Deux-Montagnes	2 votes
Président ARRL	1 vote	St-Eustache	2 votes
Président BLL	1 vote	Repentigny	2 votes
Secrétaire	1 vote	Des Moulins	2 votes
Trésorier	1 vote	Laval	2 votes
Statisticien	1 vote	96 Montréal-Nord	2 votes
		Boisbriand	2 votes
		Blainville	2 votes

- 01-09.01 Le quorum nécessaire pour valider l'assemblée générale annuelle est fixé à 50% + 1 des membres du conseil d'administration.

01-10 DURÉE DES MANDATS

- Président : Élu pour 2 ans (aux années impaires)
- Secrétaire : Élu pour 2 ans (aux années impaires)
- Trésorier : Élu pour 2 ans (aux années paires)
- statisticien : Élu pour 2 ans (aux années paires)

01-12 DÉROULEMENT D'UNE SAISON

Les activités de la L.R.R.N. s'échelonnent ainsi :

Mi-Septembre à Mi-octobre : matchs pré-classement ou hors concours OBLIGATOIRES pour toutes les équipes désirant évoluer dans la L.R.R.N.

Mi-octobre à Mi-Février : Saison régulière

Mi-Février et Mars : Séries éliminatoires (* selon la formule privilégiée en début de saison par le CA)

Exception : Catégorie Moustique – Pas de pré-saison

[En début de saison, le comité L.R.R.N. déterminera le déroulement de la saison et des séries \(dates, nombre de parties, formule des séries, etc\) Ceci pourrait être complémentaire aux informations contenues dans le présent document et/ou le remplacer en tout ou en partie.](#)

01-13 DÉCLARATION DU STATUT DE LIGUE

La ligue de Ringuette Rive-Nord proclame être une ligue exclusivement féminine.

02-00 AFFILIATIONS

- 02-01 Chaque association membre doit être affiliée à Ringuette Québec. Pour être membre, chaque association doit verser une cotisation annuelle.
Chaque association locale ayant des équipes participant au calendrier régulier doit verser un montant de **45.00\$** par équipe participante pour la saison et ce montant devra être payé dans les 15 jours suivant la réunion de classement des équipes au terme de la pré-saison. Ce montant n'est pas remboursable. Les associations invitées seront facturées à **75,00\$**.
- 02-02 Toute association devra prendre connaissance de la réglementation de la ligue avant de participer au calendrier régulier et sera considéré avoir accepté les règlements en vigueur. Par leur participation, les associations s'engagent à respecter les règlements en vigueur et les décisions de la ligue.
- 02-03 *(point supprimé)*
- 02-04 Après le début du calendrier des parties, une association qui retire une de ses équipes et/ou une équipe qui se retire entièrement ou partiellement du calendrier régulier pour quelques raisons que ce soit (autre que pour re-classification par RQ), sera suspendue de la L.R.R.N. pour la saison, incluant les parties éliminatoires. Une amende de 200.00\$ sera imposée à l'association locale d'où provient l'équipe et le cas sera référé au C.E
Pour les cas de reclassement à RQ, la ligue déterminera si les conséquences du point 02-04 seront applicables conjointement aux règles 02-06
- 02-05 Lors de la première réunion régulière du conseil d'administration, selon les exigences de la L.R.R.N., chaque association devra déboursier un montant de 150\$ en dépôt de garantie afin de couvrir les amendes de la saison. Le trésorier ajustera la facturation à la fin de la saison. Toute association n'ayant pas payé ses amendes à la date de l'assemblée générale se verra retirer son droit de vote pour l'AGA et toutes réunions subséquentes, jusqu'au paiement complet.
- 02-06 Déclassement / sur-classement accordé par RQ (après la pré-saison) :
- Dans les cas de re-classification, la ligue évaluera la pertinence et la faisabilité d'intégrer l'équipe reclassée dans une de ses catégories existantes. La L.R.R.N. déterminera le nombre de matchs et le coût d'affiliation compte tenu de la progression de la saison en cours.
- Dans le cas du rejet de la demande d'intégration, l'équipe ne pourra pas faire partie de la ligue pour les parties de saison en cours et la ligue déterminera si la règle 02-04 sera mise en application. L'association locale de l'équipe pourra par contre présenter une demande pour participer aux séries de fin de saison. Elle devra démontrer par ses matchs hors-concours et participations de tournoi qu'elle est de classe à participer dans la catégorie et classe visée au sein de la L.R.R.N.
- Advenant une décision favorable, l'équipe intégrée pourra disputer un nombre de matchs déterminé par la ligue n'excédant pas le maximum de parties disputées par les autres équipes de cette catégorie et classe. Les performances de l'équipe dans les parties de saison seront analysées afin de déterminer si l'équipe est bien classée et si elle sera en mesure de prendre part aux séries éliminatoires dans cette même catégorie.
- Les évaluations de participation aux séries se feront en comité lors de la réunion avant les séries (janvier) et soumises au vote des membres.
- La ligue évaluera si des frais reliés à l'intégration d'une équipe en cours de saison sont requis et imputera ces frais à l'association concernée.

03-00 INSCRIPTIONS

- 03-01 Aux fins des présents règlements le domicile légal d'une joueuse est défini par les règlements de la R.Q. article 2.04.01 du guide d'opération.
- 03-02 Chaque association reconnue par R.Q. faisant partie de la L.R.R.N. devra remettre au statisticien de la ligue, ou à sa demande, une copie du document officiel de RQ et/ou une liste de joueuses selon le programme Ringuette Plus pour l'inscription de leurs équipes respectives et conformément à l'article 2.05 du guide d'opération.
- 03-04 En conformité avec les règlements de R .Q. une équipe déjà inscrite pourra inscrire de nouvelles joueuses jusqu'au 15 décembre de l'année en cours, et l'association devra faire parvenir au statisticien de la ligue la liste des joueuses (exception Moustique).
Les joueuses inscrites après le 15 décembre pourront jouer et participer aux séries éliminatoires en respectant l'article 6.06 des présents règlements tout en se conformant à l'article 3.00.

03-05 DÉROGATIONS

Nonobstant les dérogations médicales, toute autre demande devra être présentée par écrit avant le calendrier régulier. Dans la mesure du possible la demande doit être faite avant les matchs de pré-classement et sujette à vérification à la première réunion de décembre.

Toutefois, si une nouvelle joueuse se présente en cours d'année, l'association devra en avvertir le président de la L.R.R.N. par téléphone si elle doit jouer une partie avant d'en avoir avisé la dite L.R.R.N. Cependant l'association dispose d'un maximum de 5 jours, suivant l'appel téléphonique pour se conformer à la règle. (envoi par écrit).

N.B . Aucune dérogation n'est autorisée pour plus d'une catégorie à la fois.
Ex.. Une fille d'âge atome pourrait évoluer dans le novice mais pas dans le moustique.

Toute association qui ne se conforme pas au règlement se voit imposer une première amende de 100\$ en plus du retrait du droit de vote pour la saison mais conserve son droit de parole. Une deuxième offense sera passible d'une amende de 250\$ et conservera son droit de parole. Ce règlement couvre une période de 2 ans et est effectif à partir de la date de l'offense et pour chacune des offenses. Le CA de la L.R.R.N. décidera si les parties jouées avant la date où l'offense a été notifiée sont valides ou non.

- 03-06 Lorsque dans une association locale, il y a 2 équipes ou plus de même classe dans la même catégorie, **les équipes doivent être de force égale.**

04-00 MODIFICATION DU CALENDRIER

- 04-01 Une modification au calendrier est possible seulement pour les motifs suivants:
- Conditions climatiques extrêmes.
 - Présence à un tournoi (Maximum 1 tournoi par saison, nonobstant le nombre de parties du dit tournoi). Chaque équipe doit être disponible 3 fins de semaine sur 4 pour leur participation au calendrier de la ligue
 - Cas exceptionnel accordé par la ligue L.R.R.N.

04-01-01 **Annulation pour raison de conditions climatiques** : Si la condition est prévisible, la ligue émettra un avis d'amnistie des conséquences pour match non-disputé. Dans cette situation, les matchs qui n'auront pas été joués ne comporteront pas de pénalités tel que prévu au règlement pour les équipes non-présentes à

une partie cédulée. Dans la mesure du possible, les équipes doivent tenter de jouer leur partie si elles jugent que les conditions sont acceptables pour les déplacements. Dans les cas où la situation serait soudaine ou régionale, la ligue déterminera si les parties non-disputées seront annulées, perdues ou remises.

La L.R.R.N. préconise la sécurité avant tout dans les déplacements en cas de conditions météo à risque. La ligue permet une latitude aux équipes dans la décision ou non de se déplacer sécuritairement mais conserve le privilège d'appliquer les sanctions dans le ou les cas qu'elle jugera non-légitimes ou abusives.

Dans la situation où une équipe ou une association locale estime un risque relatif au déplacement et qu'aucun avis n'a été émis par la ligue, le céduteur ou président de cette association doit communiquer en premier lieu avec le céduteur de l'association adverse (ou le président si dans l'impossibilité de rejoindre le céduteur) pour l'aviser que son équipe ne se présentera pas à la partie cédulée. Ensuite, il doit en informer immédiatement le céduteur de la ligue par courriel. La communication entre céduteurs doit avoir lieu au minimum 1 heure avant la partie pour permettre d'aviser les joueuses et les officiels. À moins de 1 heure d'avis, l'équipe qui ne sera pas présente encourt les conséquences relatives à une équipe absente telles que décrites dans le point 04-10.

Une communication par courriel doit suivre afin de prendre une nouvelle entente pour la reprise de la partie annulée, en utilisant le protocole établi pour un changement de tournoi au point 04-01-02.

04-01-02 Changement de cédule pour tournoi : Toute équipe qui requiert un changement pour permettre la participation à un tournoi, doit obtenir l'accord de son association locale. Le céduteur de l'association doit alors contacter le céduteur de l'équipe adverse (ou un membre du CA de son association si celui-ci ne peut être rejoint) et avise simultanément le céduteur de la ligue (ou le statisticien si ce dernier ne peut être rejoint). Toute demande de changement de cédule doit obligatoirement se faire entre les céduteurs impliqués et en aucun temps par un des officiels d'équipe.

Les céduteurs des équipes affectées par le changement doivent convenir mutuellement d'une nouvelle date et heure pour la reprise de la ou les parties. Le céduteur de l'équipe qui initie la demande de changement doit communiquer par courriel, l'entente convenue et les nouvelles coordonnées de la partie ainsi que l'évidence de l'acceptation des deux intervenants, au céduteur de la L.R.R.N. afin d'obtenir l'accord de la ligue, en ajoutant l'autre céduteur en copie conforme.

Le céduteur L.R.R.N. communiquera par retour de courriel l'accord ou le refus en regard à la demande de changement. Dans le cas où la requête est rejetée, la cédule demeure inchangée.

La demande de modification de partie doit être communiquée avant les 7 jours précédant la date prévue du match. Si l'avis ne respecte pas le délai minimum de 7 jours, la partie sera perdue par défaut par l'équipe de l'association fautive. Un avis de 48 heures et moins entraînera l'imposition supplémentaire d'une amende de \$100 en respect au point 04-10 relatif à une équipe non-présente.

04-01-03 Autres motifs de demande de changement – cas exceptionnel : Toute autre raison invoquée pour une demande de modification de la cédule sera étudiée par le céduteur L.R.R.N. La ligue appliquera les mesures et/ou conséquences en regard au caractère justifié ou non de la demande. Selon la raison et le délai de l'avis, diverses conséquences incluant : annuler ou re-céduler le match, perte par défaut, amende ou toute autre alternative et/ou combinaison pourront être imposées par la L.R.R.N. à la ou les associations fautives.

(NDLR : Dans une optique sportive et afin de ne pas brimer les équipes, la ligue aura le pouvoir d'appliquer des conséquences moindres ou nulles pour les cas entraînés par une situation inévitable et hors du contrôle de l'association et des conséquences de match (perte par défaut) lorsque la cause est directement imputable à l'équipe alors que l'imposition d'amende sera considérée dans les situations impliquant l'association locale et/ou sa gestion.)

04-02 Lors des parties annulées pour les raisons mentionnées en 04-01 l'association receveuse garde son privilège d'offrir deux (2) dates par partie lors de semaines différentes n'excédant pas la fin du calendrier, pour reprendre chacune des parties et l'association visiteuse doit choisir une de ces dates pour chacune de ces parties. Par contre si les dates ne concordent pas, l'association visiteuse peut alors offrir deux (2) nouvelles dates aux mêmes conditions que l'association receveuse afin de jouer les parties. La ligue se garde le privilège d'imposer une alternative si aucun arrangement n'intervient entre les associations en cause. Si

aucune entente n'est possible, l'association de l'équipe ayant requis le ou les changements perdra les matchs en questions.

- 04-03 Suite à l'accord de la L.R.R.N., toute partie à modifier devra faire l'objet d'une entente dans les 10 jours suivant l'avis. Le non-respect du délai entraînera les conséquences prévues aux règlements 04-02
- 04-05 En cas d'annulation d'une ou de plusieurs parties, l'association locale qui reçoit devra aviser son directeur des officiels majeurs immédiatement, pour annuler les officiels majeurs.
- 04-06 Toute demande de changement de parties pour diverses raisons incluant celles ci-dessus, devra être approuvée par la L.R.R.N. par l'entremise de la personne déléguée de pouvoir. À défaut d'obtenir l'accord de la ligue, une amende de \$100.00 sera appliquée aux équipes fautives et la ligue pourra faire appliquer toute autre sanction supplémentaire telle que prévu aux règlements.
- 04-07 Dans les 7 derniers jours du calendrier de la saison régulière, les parties non-reprises, n'influençant pas le classement général, pourront ne pas être reprises en accord avec les associations concernées et la L.R.R.N.
- 04-08 Après la sortie du calendrier ou à la réunion des cédulateurs, une date butoir pour les ajustements de cédules sera déterminée. Passé cette date, aucun changement ne sera autorisé sauf ceux permis par les règlements et accordé par la ligue L.R.R.N.
- 04-09 Tout avis de changement et/ou communications à la ligue doit être supporté ou ratifié par courriel. Lorsque le délai est restreint, les communications devront se faire par téléphone entre cédulateurs des associations locales et/ou L.R.R.N. suivi de confirmation par courriel tel que spécifié au point 4.01
- 04-10 Équipe non-présente : Tout défaut de se présenter à une partie cédulée avec le minimum de joueuses autorisées requis pour disputer la partie entraînera la perte de la partie (7-0) et une amende de cent (100.00\$) dollars. Le C.A. se réserve le droit de modifier la sanction.

Déclaration de forfait : Toute équipe qui prévoit ne pas pouvoir aligner le nombre minimal de joueuses pour disputer une partie peut déclarer forfait par l'entremise de son céduteur local. Ce dernier doit aviser le céduteur local de l'association adverse et le céduteur de la ligue dans un délai minimum de 48 heures avant le début prévu de la partie en cause. Dans cette éventualité, l'équipe en faute perdra la partie par défaut et aucune amende ne lui sera imposée. Si le délai de 48 heures n'est pas respecté, la règle 04-10 en regard à une équipe non-présente s'appliquera.

05-00 RÈGLEMENTS D'UNE PARTIE

- 05-01 Les règles de jeu sont celles stipulées par Ringuette Canada exception des classes Moustique et Novice.
- 05-02 Une équipe est composée d'un maximum de 18 joueuses et un minimum de 7 joueuses.
Pour débiter une partie, une équipe doit avoir un minimum de 7 joueuses incluant la gardienne.
- 05-03 L'arbitre donnera le signal du début de la partie. Si une équipe n'est pas sur la patinoire lors de ce signal, une attente de deux (2) minutes chronométrées débutera. Si après ce délai de deux (2) minutes, l'une des équipes n'est pas encore prête, elle se verra imposer une punition pour retarder la partie. Une attente de cinq (5) minutes additionnelles chronométrées est prévue, ceci pour permettre à l'équipe fautive d'avoir le minimum de joueuses requises pour débiter la partie, soit 7 joueuses incluant la gardienne, l'équipe qui demeure fautive perdra la partie 7-0 et se verra imposer la pénalité applicable telle que décrite précédemment concernant une équipe non-présente.
- 05-04 Toute joueuse retardataire peut participer à une partie aux conditions suivantes :
- Son nom est inscrit sur la feuille de pointage et l'arbitre est avisé du retard.
 - La joueuse rejoint son poste au plus tard avant le début de la deuxième (2) période et l'arbitre doit en être avisé.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la mention (ABS) doit être inscrite à droite du nom de la ou des joueuses absentes sur la feuille de pointage et la ou les dites joueuses ne pourront participer à la partie en cours.

- 05-05 Si une équipe se voit dans l'obligation d'annuler trois (3) joutes à cause d'un manque de joueuses, l'entraîneur-chef de cette équipe verra son cas référé au C.A. de la L.R.R.N.
- 05-06 Une partie dure 30 minutes réparties en deux (2) périodes de quinze (15) minutes chronométrées et 20 minutes chronométrées minimum sont requises pour valider la partie OFFICIELLEMENT.
- 05-07 Une partie est terminée lorsque le temps est écoulé ou au signal des responsables de l'aréna.
- 05-08 Un temps d'arrêt de trente (30) secondes sera accordé par partie. En respect aux directives de RQ, le temps d'arrêt ne peut pas être utilisé lorsqu'il reste moins de 5 minutes au temps de glace (sans égard au temps chronométré restant)
- 05-09 Aucune période supplémentaire n'est allouée en cas d'égalité, sauf pour les joutes mentionnées par la L.R.R.N.
- 05-10 Le chronométreur doit inscrire, sur la feuille de pointage, l'heure du début et de la fin de chaque partie.

05-12 ANNOTATIONS SUR LES FEUILLES DE POINTAGES

ABS	Joueuse ou officiel d'équipe absent (e)	GB	Gardienne de But
RES	Réserviste	S	Suspension (indiquer la partie ex.. 1 de 2)
C	Capitaine	DER	Dérogation
A	Assistante		

Les mentions C (capitaine) et A (assistant) doivent être inscrites mais ne seront pas comptabilisées comme une erreur sur la feuille de pointage.

Les associations hôtesse (selon l'appartenance de l'aréna) sont responsables des feuilles de partie, des renseignements qui y figurent et de la transmission des feuilles à la L.R.R.N. Les inscriptions relatives aux équipes (nom de l'équipe visiteuse/receveuse, numéros et noms des joueuses, annotations « GB », « S x de y », « DER », « RÉ S », « ABS », noms et signatures des officiels d'équipe) sont la responsabilité propre de chacune des équipes respectives.

Les indications inscrites sur les feuilles de match doivent respecter les normes du guide « Remplir une feuille de match » disponible sur le site de la ligue.

05-13 FEUILLE DE POINTAGE

Les feuilles de pointage doivent être reçues par la ligue dans les 15 jours suivant la date de la partie jouée selon le mode de communication préconisé par la L.R.R.N. La responsabilité de transmettre la feuille incombe à l'association désignée comme hôtesse.

05-14 SANCTIONS

La pénalité pour chaque erreur sur une feuille de pointage sera de 5\$ jusqu'à un maximum de \$15 par équipe fautive. Voici les informations, qui, si elles sont mal remplies, entraîneront une pénalité :

- Numéro de partie, date, heure de début, heure de fin, pointage par période et pointage total, catégorie, classe, ligue, endroit et temps qui reste à jouer.
- Nom de l'association visiteuse, nom de l'association receveuse, numéro et nom de chacune des joueuses des deux équipes en lettres moulées, annotations « GB » pour gardienne, « S » pour toute

joueuse ou officiel d'équipe suspendu, « DER » pour les joueuses ayant une dérogation, « RÉÉS » pour les réservistes et « ABS » pour les joueuses absentes.

- Inscription des officiels d'équipe en lettres moulées et signatures de ceux-ci.
- Inscription des arbitres et marqueurs en lettres moulées et signatures de ceux-ci.
- Non-respect de l'article 5.13 - L'amende initiale de \$5 pour les feuilles de match en retard sera majorée à \$10 si le délai dépasse 30 jours.

Les feuilles de pointage pour les parties hors-concours et pré-classement ne seront pas considérées pour les amendes, mais plutôt comme étant un avertissement verbal.

06-00 SÉRIES ÉLIMINATOIRES

06-01 Toutes les parties du calendrier régulier doivent être jouées au plus tard à la date pré-déterminée par la L.R.R.N. en début de saison. Toute partie non-jouée à cette date sera perdue par l'équipe qui ne se sera pas conformée au règlement 04-00, sous réserve de l'article 04-07.

06-02 La formule des séries éliminatoires sera définie par le CA en début de saison. Les modalités seront définies et présentées au plus tard à la réunion mensuelle de janvier aux fins d'adoption par les associations évoluant dans la L.R.R.N.

06-03 Les règles d'une partie sont les mêmes que celles mentionnées en 05-00 SAUF pour la durée des périodes qui est de 13 minutes chronométrées lorsqu'il s'agit de partie à finir.

06-04 Pour les finales et demie-finales, lorsqu'il s'agit de partie à finir
S'il y a égalité à la fin des 2 périodes réglementaires les équipes joueront une période supplémentaire de 5 minutes chronométrées ou jusqu'à ce que l'égalité soit rompue. Si l'égalité persiste, il y aura tirs de confrontation pour déterminer un gagnant. (ref : en conformité avec les règles de Ringuette-Québec et Ringuette-Canada)

06-05 Classements des équipes
(Se référer à l'article 3.04.03 du guide d'opération de RQ pour déterminer le bris d'égalité.)

06-06 Une joueuse, pour être éligible aux séries éliminatoires, se doit d'avoir joué un minimum de 5 parties régulières avec l'équipe sur laquelle figure son nom sur le carton d'équipe de Ringuette-Québec.

06-06 RE-CLASSEMENT SÉRIES : Selon les statistiques des équipes et les rendements de la saison régulière, la ligue pourra surclasser une ou des équipes en vue des participations aux séries de fin de saison. Une équipe ayant évolué dans une certaine classe pourrait se voir mutée à la classe supérieure si les statistiques démontrent qu'elle est significativement plus forte que les autres dans la classe où elle a disputé la saison régulière. La ligue pourra recommander au besoin, de jouer une ou des parties hors-concours dans la classe visée afin de bien évaluer la décision à prendre.

La ligue ne permettra pas de descendre de classe pour les participations aux séries. Les cas d'exception seront référés au C.E.

07-00 PARTIES PERDUES PAR DÉFAUT

07-01 Toute partie qui est perdue par défaut donne tous les points mentionnés en 14-00 à l'équipe gagnante et aucun à l'équipe perdante incluant le point pour punition. Le score de 7-0 favorisant l'équipe gagnante en buts pour sera indiqué dans les statistiques de la L.R.R.N.

07-02 Partie cédulée non-disputée : Toute partie cédulée et qui n'est pas jouée sans motif raisonnable selon les points 04-00 sera perdue par défaut par l'équipe fautive et une amende de \$100 sera imposée à l'association en cause en respect au point 05-00.

08-00 JOUEUSES

08-01 Toutes les conditions d'éligibilité d'une réserviste sont précisées à l'article 2.06 du guide d'opération de RQ.

08-01.01 À défaut de se conformer au règlement des réservistes, l'équipe fautive perdra sa partie par défaut par le compte de 0-7.

08-02 Aux fins de vérification, un arbitre, sur demande de l'entraîneur, peut exiger de vérifier le document d'équipe de l'équipe adverse. Ceci peut être fait avant le début de la partie ou après la 1re période, mais avant le début de la 2e période. (ref : 09-02)

08-03 Lors d'une blessure subie à une gardienne de but, un temps de 5 minutes sera alloué à son équipe afin qu'une joueuse inscrite sur la feuille de pointage puisse revêtir l'équipement complet de la gardienne de but. Aucun lancer de pratique ne sera permis.

09-00 ENTRAÎNEURS

09-01 Une équipe doit avoir en tout temps un minimum de deux (2) officiels d'équipe et/ou un maximum de cinq (5) officiels derrière le banc (incluant obligatoirement une femme). Les normes minimales de certification recommandées par R.Q. doivent être respectées.

Un minimum d'une (1) personne de sexe féminin âgée de 18 ans est obligatoire derrière le banc.

Toute personne derrière le banc doit être âgée de 16 ans ou plus (14 ans pour Moustique et Novice). Les personnes derrière le banc doivent signer la feuille de pointage pour valider leur présence. Une signature est obligatoire au-dessus du nom inscrit en lettres moulées.

EXCEPTION catégorie juvénile et intermédiaire il est recommandé d'avoir un officiel d'équipe de sexe féminin mais pas obligatoire. De plus, 1 seul entraîneur derrière le banc est permis. (ref règles RQ en regard aux joueuses/entraîneures)

N.B. Pour la catégorie moustique il est fortement recommandé d'avoir un officiel de sexe féminin derrière le banc en plus de celle sur la glace, mais pas obligatoire.

09-02 L'entraîneur-chef de l'équipe ou son adjoint devra avoir en sa possession et être en mesure de démontrer un exemplaire du document d'équipe officiel de RQ en tout temps. Le document pourra être sous la forme papier, photo ou électronique.

09-03 En cas de non-respect des articles 09-01 et 09-02 ci dessus :

Pour une 1re offense, la partie sera perdue par défaut et un avis sera envoyé à l'entraîneur fautif avec copie conforme à l'association concernée.

Pour une 2e offense et plus, la même sanction que la première offense s'appliquera et l'entraîneur pourra être convoqué devant le C.E. de la L.R.R.N.

09-04 **SANCTIONS**

Nonobstant de l'article 09-03, si un officiel d'équipe omet de signer la feuille de pointage des sanctions seront imposées de cette façon.

Se référer à l'article 05-14.

10-00 ARBITRES

10-01 Tout arbitre devra être accrédité par R.Q. pour arbitrer une partie de la L.R.R.N. L'écusson de Ringuette Canada devra être apposé sur le chandail.

- 10-02 Aucun protêt ne sera accepté sur les jugements des arbitres.
- 10-03 Les officiels seront appointés par l'association de l'équipe hôte au nombre de 2 arbitres, un chronométreur « shot clock » (au besoin) et 1 marqueur par partie. S'il manque un arbitre, l'association fautive se verra accorder une amende de **25.00\$**, toutefois, la partie aura lieu quand même.
EXCEPTION la catégorie Moustique, il est permis d'arbitrer à 1 seul arbitre.
- 10-04 En cas de non-respect de l'article 10-03, le cas sera référé au C.A. de la ligue.
- 10-05 Dans la mesure du possible, un arbitre ne pourra officier une joute (régulière, hors-concours, pré-saison) lorsqu'il y a un lien parental entre l'arbitre et une des joueuses ou entraîneur(s) des équipes participantes. Lors des séries éliminatoires, il sera interdit pour ces arbitres d'officier ces parties dans cette situation.
- 10-06 En aucun temps une joueuse et/ou un officiel d'équipe ne pourra officier une partie (comme arbitre) de la même catégorie et classe dont cette personne est déjà impliquée dans une autre équipe de la même catégorie et classe.
- 10-07 Seuls sont admis dans le local réservé aux officiels, les arbitres de la partie en cours, les arbitres de la partie suivante, les chronométreurs et marqueurs de ces mêmes parties, l'arbitre en chef régional et/ou les arbitres en chef des associations des équipes participantes ainsi que les superviseurs.
- 10-08 Il est permis aux associations d'utiliser occasionnellement (3) arbitres sur la glace dans le but de former des arbitres.
- 10-09 Si lors d'une joute cédulée aucun arbitre n'est présent sur place, l'association responsable bénéficiera de 10 minutes pour en trouver au moins un. Advenant le cas où aucun arbitre ne pourrait être disponible dans le délai prescrit, la joute sera re-cédulée et l'association fautive devra défrayer une amende de 100.00\$ payable à la L.R.R.N.
- 10-10 Pour les parties finales des séries éliminatoires, la L.R.R.N. pourra à sa discrétion, appointer des arbitres provenant d'associations neutres.

11-00 DISCIPLINE

- 11-01 La L.R.R.N. utilise le code de discipline de R.Q. qui est décrit au chapitre 6.00 du guide d'opération.
- 11-02 Tout rapport d'arbitre dont le motif résulte en une ou des suspensions des joueuses et/ou des officiels d'équipes d'une ou des équipes en présence devra être traité de la façon suivante :
- D'abord un avis verbal de l'arbitre à un officiel de l'équipe impliquée de la ou des suspensions concernées.
 - L'arbitre fera parvenir son rapport par écrit, à l'arbitre en chef de la régionale concernée dans les quarante-huit (48) heures suivant la dite partie. De plus, par l'entremise de son association locale et/ou régionale, il en avisera la L.R.R.N. par courriel et fournira une copie du rapport.
- 11-03 Tout appel ou protestation concernant une partie doit être fait par écrit au président de la L.R.R.N. dans les soixante-douze (72) heures suivant la partie, accompagné d'un montant de cinquante (50,00\$) dollars avec copie conforme aux présidents régionaux.
Si l'appel est gagné, le montant de cinquante (50.00\$) dollars sera remboursé à celui ou ceux qui ont logé la contestation. Si le protêt est perdu, ce dépôt sera crédité au compte de la L.R.R.N.
- 11-04 En cas de non-respect des présents règlements, le comité de discipline de la L.R.R.N. se réserve le droit d'imposer des sanctions qu'elle considère adéquates en vertu des règlements de R.Q. et de la L.R.R.N.
- 11-05 La composition du comité de discipline de L.R.R.N. doit se lire comme suit :

- Le président de la L.R.R.N. (ou son remplaçant)
- Le président de A.R.R.L. (ou son remplaçant)
- Le président régional de B.L.L. (ou son remplaçant)
- Une personne neutre
- Si une de ces personnes se sent mal à l'aise (ou autre motif) à siéger sur un comité en particulier, elle pourra se faire remplacer avec l'accord du président de la L.R.R.N.

12-00 SUSPENSION

Se référer à l'article 6.09 du guide d'opération de R.Q.

13-00 STAGES

- 13-01 Toute association s'engageant verbalement lors d'une réunion de la L.R.R.N. à déléguer des personnes à des stages, garanti d'en assumer les frais d'inscription.

14-00 SYSTÈME DE POINTAGE D'UNE JOUË DE LA L.R.R.N.

- Une (1) victoire ----- = Deux (2) points
- Une (1) nulle----- = Un (1) point
- Une (1) défaite----- = Zéro (0) point
- Douze (12) minutes de punitions et moins----- = Un (1) point
- Treize (13) minutes de punitions et plus----- = Zéro (0) point

Toute pénalité majeure entraînant une suspension du match en cours ou plus, équivaux automatiquement à la perte du point de punition

Une partie perdue par défaut ne procure aucun point de punition à l'équipe perdante (07-01)

(NOUVEAU 2017) :

Un écart de plus de 7 buts n'entraînera pas la perte du point franc-jeu. Par contre, suite à une plainte d'une association ou de son propre chef et à sa seule discrétion, la L.R.R.N. se garde le droit de sanctionner en discipline tout officiel d'équipe et/ou son association qui présenterait un ou des écarts de pointage jugé inopportun par la ligue.

La L.R.R.N. favorise un cadre de respect entre les adversaires et prendra les mesures restrictives qu'elle juge adéquates pour assurer que le respect est maintenu.

La ligue peut demander en tout temps à une association de justifier un écart de buts obtenu lors d'une ou de partie(s) spécifique(s).

15-00 CALENDRIER MOUSTIQUE

- 15-01 Le calendrier des moustiques débutera vers la mi-octobre en même temps que les autres catégories.
- 15-02 La présence d'un seul entraîneur par équipe sera permise sur la patinoire.
- 15-03 Les parties seront jouées à temps arrêté - (2) périodes de 15 minutes.
- 15-04 Les joueuses ayant commis une ou des infractions seront accompagnées au banc des joueuses par l'arbitre. La partie continuera à 5 contre 5.

- 15-05 Aucun classement et aucune statistique ne seront tenus pour les Moustiques. De plus il n'y aura pas de séries éliminatoires pour les Moustiques.

En début de saison, le comité L.R.R.N. déterminera le déroulement de la saison et des séries (dates, nombre de parties, etc) Ceci pourrait être complémentaire aux informations contenues dans le présent document et/ou le remplacer en tout ou en partie.

16-00 CALENDRIER PRÉ-CLASSEMENT

- 16-01 Le calendrier pré-classement s'étendra de la fin septembre à la mi-octobre. Les associations locales pourront classer leurs équipes, en début de saison, selon leur propre évaluation. Toutefois si une ou des équipes ont un rendement supérieur ou inférieur à l'ensemble des équipes lors du calendrier de pré-classement, le conseil d'administration de la L.R.R.N pourra suggérer, recommander ou imposer de reclasser une ou des équipes suite aux résultats obtenus. (référence : les statistiques)

Le tout sera entériné par les associations locales suite à un vote à majorité (50%+1) des membres présents ayant droit de vote. Après ce reclassement, aucun changement ne pourra être apporté au classement des équipes sans l'accord de la ligue.

Ce document est adopté en AGA le 7 juin 2017.

Stéphane Viola

Président BLL
(Président L.R.R.N. par interim)

Ivan Parisien

Statisticien L.R.R.N.